

SG/SS/15/05/2023



PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU

JEUDI 11 MAI 2023

Séance Ordinaire



Nombre de conseillers en exercice	28
Nombre de présents	26
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants	28

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi onze mai à vingt heures,
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Péray étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Maire en exercice.

Etaient présents : M. GERLAND Frédéric, Mme HART Céline, Mme QUENTIN-NODIN Agnès, M. LE GALL Matthieu, Mme VILLE LAM KAM Sandrine, M. GIRAUD Florian, Mme VOSSEY-MATHON Nathalie, M. DURAND Dominique, M. SAUREL Jacques, M. GUIGAL Bernard, Mme METTRA Mireille, M. CHAUVEAU Gérard, Mme PRADON-DIMBERTON Marie-Hélène, M. FRAISSE Damien, M. CHABOUD Stéphane, M. LAM KAM David, Mme BAUD GACHE Christel, Mme FORT-BRISQUET Stéphanie, Mme MARQUET Stéphanie, Mme CHARLES Sandrine, M. GUERIN James, Mme MARTIN Emilie, M. BEAL Thomas, M. JACQUET Frédéric, Mme BADIER Isabelle.

Etaient absents : Néant.

Etaient absents excusés : M. LAMBERT Gabriel (procuration donnée à M. GERLAND Frédéric), Mme CIMETTA Emmanuelle (procuration donnée à Mme HART Céline).

Secrétaire de séance : Mme HART Céline.

En début de séance, Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame Badier lui a demandé de revenir sur les propos qu'il avait pu tenir lors du dernier conseil municipal, concernant en particulier des mots qui l'ont choquée. Si tel est le cas, Monsieur le Maire tient à dire publiquement qu'il s'en excuse et qu'en aucun cas, il n'avait pour objectif de viser sa personne mais plutôt une attitude, un comportement.

Il précise qu'il s'excuse sans rien retirer sur le fond de ce qu'il a dit et souligne que la vie publique est suffisamment malmenée et que les maires en particulier sont souvent attaqués et il lui semble indispensable que l'on soit vigilant quant aux propos que l'on peut tenir et que cela touche l'ensemble des élus.

Il termine et indique qu'il sera à l'avenir vigilant mais que le débat public doit avoir lieu et qu'il peut être rude parfois et qu'il faut aussi l'accepter.

N° 1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023

Le compte-rendu est approuvé par 27 voix pour et 1 voix contre (Mme Badier).

Madame Isabelle BADIER, Conseillère Municipale de l'Opposition indique que le compte-rendu du 30 mars 2023 ne reprend pas tout ce qui a été dit oralement lors de cette séance.

**N° 2 – CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE CHEMIN DE GACHET ET CHEMIN DU MOIS DE MAI
– ACQUISITIONS FONCIERES**

M. Matthieu LE GALL, Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et de la Voirie, indique que dans le cadre de l'aménagement « voie douce » qui relie le chemin du mois de Mai et le chemin de Gachet, la commune doit acquérir 11 sections de parcelles afin de pouvoir faire des alignements.

Il précise que la surface totale de ces parcelles est de 1379 m² et que le prix est de 10 € le mètre carré pour celles classées en zone U et de 1,5 € le mètre carré pour celles classées en zone A.

Il termine en rajoutant que les frais afférents à ces acquisitions seront à la charge exclusive de la commune.

DÉLIBÉRATION N° 26 -2023 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **APPROUVE** le projet de création de la piste cyclable permettant la liaison entre le Chemin du Mois de Mai et le Chemin de Gachet,

- **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune

- **APPROUVE** l'acquisition moyennant le prix de 10€ le mètre carré pour les parcelles classées en zone U et le prix de 1,5€ le mètre carré pour les parcelles classées en zone A, des parcelles sus désignées situées sur la commune de SAINT-PERAY (07130),

- **ACCEPTÉ** le recours à l'acte authentique en la forme administrative,

- **ACCEPTÉ** néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières,

- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à ces acquisitions seront à la charge exclusive de la Commune.

- **AUTORISE** le Maire et/ou ses adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 3 – CREATION DU BUDGET ANNEXE LES PEYROUSES

Madame Stéphanie FORT, Conseillère Municipale Déléguée aux Finances, informe que la commune envisage un projet global d'aménagement sur un tènement situé quartier les Peyrouses comprenant de l'habitat, des services publics et divers équipements.

Elle précise que l'objectif de cette opération consiste à acquérir, viabiliser et vendre des terrains et que la gestion afférente à la nature de cette opération relève du domaine privé et se concrétise dans un budget annexe spécifique. Elle indique ensuite que l'instruction comptable M57 régit le fonctionnement de ce budget annexe en particulier par la tenue d'une comptabilité de stocks, le vote par chapitre et l'assujettissement à la TVA et que l'ensemble des coûts d'acquisition, études, travaux de terrassement et de viabilisation, financiers permettront de définir un coût de cession définitif ultérieurement.

Madame Isabelle BADIÉ demande plus d'informations en ce qui concerne le zonage, le projet d'aménagement, le nombre d'habitations et les équipements.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une zone AU fermée dans le cadre du PLU et que c'est le seul secteur où il y a des capacités de réaliser des équipements et précise aussi qu'une étude est en cours sur une OAP dans le cadre du PLUiH. Elle sera rendue courant 2023.

DÉLIBÉRATION N° 27 -2023 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **AUTORISE** la création d'un budget annexe dénommé « Les Peyrouses » en vue d'y aménager des terrains destinés à être cédés et retraçant l'ensemble des opérations relatives à cet aménagement ;

- **AUTORISE** la réalisation des études préalables aux aménagements envisagés ;

- **OPTE** pour un régime fiscal de TVA et autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches auprès de l'administration fiscale ;
- **DIT** que les prix de cession seront définis par délibération en fonction de l'estimation des résultats issus de l'équilibre de ce budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve par 27 voix pour et 1 abstention (Mme Badier).

N° 4 – VOTE DU BUDGET ANNEXE LES PEYROUSES

Madame Stéphanie FORT, Conseillère Municipale Déléguée aux Finances, informe que dans la continuité de la délibération précédente, il est proposé un budget primitif initial comprenant le détail des imputations comptables dans les deux sections fonctionnement et investissement équilibrées en dépenses et en recettes à 500 000 €.

DÉLIBÉRATION N° 28-2023 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** le budget annexe Les Peyrouses qui se résume comme suit :
- Section de fonctionnement équilibrée en dépenses et recettes à 500 000 €
- Section d'investissement équilibrée en dépenses et recettes à 500 000 €.

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
6015	430 000	7015	
6045	69 900	002	
658	100		
66		71355/042	500 000
	=500 000		=500 000
Investissement			
Dépenses		Recettes	
3555/040	500 000	1641	500 000
	=500 000		=500 000

- **DE PRECISER** que le budget est voté par chapitre en fonctionnement et en investissement.

Le Conseil Municipal approuve par 27 voix pour et 1 abstention (Mme Badier).

N° 5 – ACQUISITION DES TERRAINS JACQUET

M. Matthieu LE GALL, Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et de la Voirie, explique que la commune souhaite se porter acquéreur de six parcelles pour se constituer une réserve foncière en vue du développement futur du quartier avec l'arrivée de la déviation.

Il précise que la contenance totale de ces parcelles est de 25 564 m² et que l'acquisition libres de droit seront au prix de 12 € le mètre carré.

Madame Isabelle BADIER suppose que ces acquisitions sont dans la continuité du vote du budget annexe les Peyrouses.

Monsieur le Maire lui répond positivement.

Madame Isabelle BADIER demande si ce n'est pas paradoxal et en contradiction avec la loi « zéro artificialisation » et souhaite savoir si le PLU va être modifié pour passer en zone constructible ?

Monsieur le Maire indique qu'il ne s'agit pas d'une zone agricole mais d'une zone AU fermée donc constructible au PLU et explique que cette zone est reconnue par les services de l'Etat pour potentiellement développer ce secteur et ce jusqu'au front urbain de la déviation.

DÉLIBÉRATION N° 29-2023 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de constituer une réserve foncière en vue du développement futur du quartier,
- **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune,
- **APPROUVE** l'acquisition moyennant le prix de 12€ le mètre carré des deux parcelles sus-désignées sur la commune de SAINT-PERAY (07130),
- **ACCEPTE** le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- **ACCEPTE** néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières,
- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à ces acquisitions seront à la charge exclusive de la Commune,
- **AUTORISE** le Maire et/ou ses adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

Monsieur Frédéric JACQUET ne prend pas part au vote de cette délibération.

Le Conseil Municipal approuve par 26 voix pour et 1 voix contre (Mme BADIER).

N° 6 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE POUR LA FÊTE DES VINS ET DU JUMELAGE

Madame Sandrine VILLE LAM KAM, Adjointe au Maire en charge de la Culture et de la Vie Associative, informe que la commune demande une subvention de 1 500 € auprès du Conseil Départemental de l'Ardèche pour la Fête des Vins et du Jumelage qui aura lieu du 1^{er} au 3 septembre 2023.

DÉLIBÉRATION N° 30-2023 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter le concours financier du Conseil Départemental de l'Ardèche dans le cadre de la Fête des Vins et du Jumelage 2022,
- **DE PREVOIR** que les recettes et les dépenses nécessaires seront inscrites au Budget de la commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches en ce sens.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 7 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SAINT-PERAY ET L'ASSOCIATION HARMONIE DE SAINT-PERAY

Madame Sandrine VILLE LAM KAM, Adjointe au Maire en charge de la Culture et de la Vie Associative, explique qu'il est proposé de reconduire la convention entre l'Harmonie de Saint-Péray et la ville de Saint-Péray pour la mise à disposition d'un enseignant de l'école municipale de musique ayant la charge de chef d'orchestre d'harmonie pour 2h30 par semaine comme suit :

- 2h00 pour les répétitions hebdomadaires,
- 30 min hebdomadaires annualisées sur les périodes scolaires pour diverses prestations,
- avec un plafond maximal de 100 heures annuelles.

Elle précise que la convention ci-annexée est conclue pour une période de deux années scolaires, à savoir 2023-2024 et 2024-2025.

DÉLIBÉRATION N° 31-2023 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre la ville de Saint-Péray et l'association Harmonie de Saint-Péray pour la mise à disposition d'un enseignant de l'école municipale de musique,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à réaliser toute action ou à engager toute démarche permettant la réalisation des termes de cette convention.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 8 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES

Madame Agnès QUENTIN-NODIN, Adjointe au Maire déléguée à l'environnement et à la mobilité indique que depuis une dizaine d'années, le frelon asiatique est classé comme un danger sanitaire de 2^{ème} catégorie et représente un problème de santé publique.

Elle précise que sur le domaine public, les nids sont systématiquement détruits et que sur le domaine privé il revient aux propriétaires de s'occuper de cette destruction.

Elle informe qu'en 2020, la Communauté de Communes Rhône-Crussol a mis en place un dispositif d'accompagnement sur l'ensemble de son territoire pour que cette lutte ne se limite pas au domaine public, en prenant à sa charge une participation de 50 % du montant de la prestation (avec un plafond de 75 €) de la destruction des nids situés sur les terrains privés à l'initiative de leur propriétaire.

Elle termine en indiquant que la commune souhaite s'associer à cette démarche avec une participation complémentaire pour ses administrés à savoir les 50 % restants (avec un plafond de 75 €).

Monsieur le Maire rappelle que d'autres communes de la CCRC ont déjà pris cette décision et que petit à petit on va vers une homogénéité des règlements. Il explique aussi qu'un nid de frelons vide en hiver ne nécessite pas obligatoirement une destruction puisque les frelons ne reviennent jamais sur ces nids.

Il indique qu'un travail important est également mené sur la problématique des moustiques tigres et que des zones tests avec des appareils ont été effectuées. Il précise que des pièges seront expérimentés sur le territoire communal avec l'accompagnement de l'achat de capteur de moustiques pour les particuliers.

DÉLIBÉRATION N° 32-2023 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de prendre en charge 50 % du montant de la prestation de destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers sur le territoire communal avec un plafond de 75 € par an par particulier.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 9 – REALISATION DE DEUX PISTES DE PADEL

Monsieur Frédéric GERLAND, 1^{er} Adjoint en charge du Personnel, de l'Administration Générale et des Sports, explique que la ville sollicite une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre d'un programme d'aménagement de 2 pistes de Padel extérieures.

Il précise que dans le cadre des jeux olympiques 2024, l'Etat a mis en place un programme de 5000 petits terrains sportifs qui était au départ uniquement proposé aux communes rurales mais qui à ce jour est éligible aux autres communes.

Il explique que ce programme de pistes de Padel s'inscrit dans le projet associatif du club de tennis de la ville et plusieurs actions faciliteront la découverte de cette nouvelle pratique :

-Créneaux en accès libre et gratuit,

-Créneaux réservés à des publics identifiés (scolaires, EHPAD, sport adapté),

-Journées « découverte » banalisées, programmées régulièrement qui feront l'objet d'une communication conséquente.

Pour terminer, Monsieur Frédéric GERLAND précise que ce nouvel équipement sportif permettra sans conteste au club de renforcer son rôle éducatif, sportif et social au sein du territoire et s'inscrit dans une logique de services de proximité avec les cours de tennis extérieurs et couverts existants.

Monsieur le Maire indique que ces sommes n'ont pas été inscrites au budget primitif du fait que la commune ait été interpellée récemment et qu'il reste à attendre de savoir si la commune sera éligible à cette réalisation en raison d'une grande demande.

Madame Isabelle BADIER demande si cette activité aura lieu proche du tennis ?

Monsieur Frédéric GERLAND indique qu'effectivement cette activité aura lieu autour du club de tennis puisque c'est ce dernier qui gèrera les réservations.

DÉLIBÉRATION N° 33-2023 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** la réalisation de deux pistes de Padel extérieures,
- **DE SOLLICITER** une demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport, de la Région AURA et de tout autre financeur.
- **D'INSCRIRE** au Budget la dépense de 207 166 euros HT pour les deux pistes de Padel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 10 – RECONDUCTION DE LA CONVENTION ENTRE LA MISSION LOCALE AGGLOMERATION ET TERRITOIRE DU VALENTINOIS ET LA COMMUNE DE SAINT-PERAY

Madame Nathalie VOSSEY-MATHON, Adjointe au Maire en charge du développement économique, emploi et formation, explique qu'il est proposé de reconduire la convention entre la Mission Locale Agglomération et Territoire du Valentinois et la Commune de Saint-Péray pour l'année 2023.

Elle précise que la Mission Locale Agglomération et Territoire du Valentinois délègue un Conseiller afin d'assurer des permanences en mairie à raison d'une demi-journée par semaine, que son rôle est l'accueil, l'accompagnement et le suivi de jeunes Saint-Pérollais en difficulté d'insertion et qu'il travaille en partenariat avec l'Espace Entreprises-Emploi et participe aux actions mises en place à destination des jeunes demandeurs d'emploi de la commune.

Elle informe que la Mission Locale Agglomération et Territoire du Valentinois s'engage à dresser un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de chaque année civile et qu'en contrepartie, la commune verse une subvention de 11 467,50 euros, correspondant à 1,50 euro par habitant, sur la base du dernier recensement INSEE 2018 (7 622 habitants) et met à disposition un bureau au sein de la mairie.

DÉLIBÉRATION N° 34-2023 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Mission Locale Agglomération et Territoire du Valentinois pour l'année 2023,
- **DE DIRE** que les dépenses afférentes sont prévues au budget principal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 11 – MODIFICATION DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DES MINIBUS

Monsieur Frédéric GERLAND, 1^{er} Adjoint en charge du Personnel, de l'Administration Générale et des Sports, précise que depuis 2016 ces tarifs n'ont pas augmenté.

Il indique que la première modification concerne l'augmentation des tarifs de location à la journée et que nous connaissons, particulièrement dans cette période, une augmentation des frais d'entretien. Aussi, il propose d'augmenter de plus de 6 % des tarifs à la journée.

Concernant la deuxième modification, Monsieur Frédéric GERLAND indique qu'elle fait suite à une remontée des utilisateurs sur des déplacements longs et que certains clubs partent sur une compétition nationale sur deux jours en dehors de notre région Auvergne Rhône-Alpes et engagent alors beaucoup de kilomètres et donc des frais supplémentaires. C'est pourquoi, il est proposé de modifier le barème concernant les KM supplémentaires, avec des fourchettes à 10, 20 ou 30 centimes selon les dépassements kilométriques et selon les forfaits octroyés.

Il termine et indique que ces modifications ont été présentées à la commission des sports du jeudi 27 avril 2023 et que l'ensemble des associations sportives, toutes présentes, ont approuvé à l'unanimité ces modifications.

DÉLIBÉRATION N° 35-2023 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la modification des tarifs de mise à disposition des minibus comme indiqué en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 12 – TARIFS ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Madame Sandrine VILLE LAM KAM, Adjointe au Maire en charge de la Culture et de la Vie Associative, indique que dans le cadre de la mutualisation des écoles municipales de musique de Guilhaud-Granges et de Saint-Péray, il est proposé de fixer les tarifs 2023/2024 comme indiqué ci-dessous.

	TARIF 1				TARIF 2							
	Pratique collective seule Formation musicale seule Jardin d'enfants, éveil, initiation				Cursus complet <i>(instrument, formation musicale, pratique collective)</i> Initiation + instrument individuel							
	Quotient familial				Quotient familial							
	0-700	701-1200	1201-2000	2001 et +	0-700	701-1200	1201-2000	2001 et +				
A	Enfants de Guilhaud-Granges et de Saint-Péray				80 €	120 €	130 €	150 €	230 €	285 €	295 €	325 €
B	Adultes de Guilhaud-Granges et de Saint-Péray				105 €	145 €	155 €	175 €	280 €	335 €	345 €	375 €
C	Enfants extérieurs				735 €				1740 €			
D	Adultes extérieurs				845 €				2000 €			

Madame Isabelle BADIÉ demande si ces tarifs étaient déjà appliqués pour cette année et si la commune a perdu des élèves sur les extérieurs ?

Monsieur le Maire indique qu'effectivement cette grille était déjà en place pour l'année scolaire 2022-2023. Ces tarifs seront bien appliqués à la rentrée prochaine et la commune a perdu des élèves extérieurs, particulièrement dans les communes qui n'accompagnent pas financièrement l'école de musique.

DÉLIBÉRATION N° 36-2023 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal :

- **FIXER** les tarifs comme indiqué,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions avec les communes souhaitant participer aux frais de scolarité.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 13 – QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire rappelle quelques dates importantes :

- Le 26 mai 2023 : Blind test géant – place de l'Hôtel de Ville,
- Le 2 juin 2023 : Tribute Queen – Cour du Château de Beauregard,
- Le 11 juin 2023 : Les Spectaculaires
- Le 15 juin 2023 : Repas des Seniors – Cour du Château de Beauregard
- Le 24 juin 2023 : Spectacle humoristique « Sellig » à Beauregard

M. le Maire précise que la prochaine séance du conseil municipal se tiendra le jeudi 29 juin 2023 en salle d'Honneur de la Mairie à 20h00.

La séance publique est levée à 20 heures 27.

Céline HART



Secrétaire de séance.



Jacques DUBAY



Maire de Saint-Péray.

POINT N°	N° DE LA DÉLIBÉRATION	LIBELLÉ DE LA DÉLIBÉRATION
1	/	APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023
2	26-2023	CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE CHEMIN DE GACHET ET CHEMIN DU MOIS DE MAI – ACQUISITIONS FONCIERES
3	27-2023	CREATION DU BUDGET ANNEXE LES PEYROUSES
4	28-2023	VOTE DU BUDGET ANNEXE LES PEYROUSES
5	29-2023	ACQUISITION DES TERRAINS JACQUET
6	30-2023	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE POUR LA FÊTE DES VINS ET DU JUMELAGE
7	31-2023	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SAINT-PÉRAY ET L'ASSOCIATION HARMONIE DE SAINT-PÉRAY
8	32-2023	PARTICIPATION AUX FRAIS DE LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES
9	33-2023	REALISATION DE DEUX PISTES DE PADEL
10	34-2023	RECONDUCTION DE LA CONVENTION ENTRE LA MISSION LOCALE AGGLOMERATION ET TERRITOIRE DU VALENTINOIS ET LA COMMUNE DE SAINT-PÉRAY
11	35-2023	MODIFICATION DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DES MINIBUS
12	36-2023	TARIFS ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
13	/	QUESTIONS DIVERSES



CONVENTION DE PARTENARIAT
Entre la ville de Saint-Péray et l'association Harmonie de Saint-Péray

ENTRE LES SOUSSIGNES

1) Ville de Saint-Péray

Adresse : Place de l'Hôtel de Ville - BP 108 07131 SAINT-PERAY

N° de Siret : 21070281700011

Tél. : 04.75.81.77.77

Courriel : secretariatgeneral@st-peray.com

Représentée par : Monsieur Jacques DUBAY, Maire

Ci-après désignée « la commune » ou « la ville »>>

Et

2) L'association Harmonie de Saint-Péray

Siège social : Hôtel de ville BP 108 07131 07130 Saint Péray

N° de Siret : 813 845 708 00011

Code APE: 9329Z N° de Tél : 06.73.41.54.54 (Président)

Courriel : harmoniestperay@gmail.com

Représentée par, (co-) Président(e)(s)

Ci-après dénommée « l'Harmonie »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Harmonie de Saint-Péray, association créée le 05 mars 1997, propose à tout musicien, quel que soit son âge, une pratique musicale de groupe variée et de qualité. Ainsi, elle permet une activité intergénérationnelle dans une grande variété de familles d'instruments. L'Harmonie offre de nombreuses prestations, concerts et auditions, et assure pour la commune la plupart des cérémonies officielles.

La ville de Saint-Péray développe une politique culturelle riche et diversifiée tout au long de l'année. Elle soutient notamment les associations culturelles afin que ces dernières puissent se développer de manière sereine en proposant le meilleur service à sa population. Cette volonté se traduit notamment par l'existence d'une école de musique au sein des services municipaux. L'école de musique municipale propose tout un ensemble de cours, pour enfants et adultes qui souhaitent apprendre les bases de la musique ou devenir un musicien confirmé, dans un large choix d'instruments.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la ville de Saint-Péray et l'Harmonie afin que cette dernière puisse se développer dans les meilleures conditions dans son fonctionnement et dans le cadre des missions et objectifs définis dans l'article 4.

A cet effet, l'école de musique municipale met à disposition un professeur pour diriger l'Harmonie lors de ses répétitions et prestations.

Article 2 : Durée et suivi de la convention

La présente convention est conclue pour une période de deux années scolaires, dont la première correspond aux années 2023 -2024 et 2024-2025.

Chaque année, lors de l'Assemblée Générale de l'Harmonie, les parties font un bilan sur la mise en œuvre de la convention. Les soussignés décident alors du renouvellement express ou non de cette convention.

Concernant la première Assemblée Générale suivant la signature de la présente convention, cette dernière perdurant tacitement pendant une année scolaire, le bilan sera fait sans mettre en cause la reconduction de la convention.

En cas de renouvellement, il sera défini et annexé annuellement les objectifs de l'année suivante. La convention sera dès lors reconduite sans recourir à la signature d'un nouveau document.

Dans le cas contraire, la résiliation sera actée et ses modalités définies lors de l'Assemblée Générale.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Obligation de la Commune et de l'Ecole de Musique

Dans le cadre de sa politique culturelle, la commune met à disposition un musicien professionnel de l'école municipale de musique ayant la charge de chef d'orchestre d'harmonie, à équivalence de 2 heures 30 par semaine, réparties comme suit :

- 2 h00 pour les répétitions hebdomadaires - 00h30 hebdomadaires annualisés sur une période correspondant aux périodes scolaires, pour les diverses prestations évoquées à l'article 4 de la présente convention.

Le volume global des heures de mise à disposition ne devra pas dépasser 100 h annuelles.

La ville met à disposition les locaux pour les répétitions qui se dérouleront au CEP du Prieuré à Saint-Péray, le mercredi de 20h00 à 22h00.

Le musicien mis à disposition pour assurer la charge de chef d'orchestre de l'Harmonie devra participer aux réunions d'Assemblée Générale de l'Harmonie.

Article 4: Obligation de l'Harmonie

En contrepartie de l'aide exceptionnelle de la Commune, l'Harmonie s'engage à :

- ✓ Apposer le logo de la commune de St Péray sur l'ensemble des éléments de communication de l'harmonie.
- ✓ Assurer la présence de l'Harmonie pour un nombre de prestations à fixer conjointement, en fonction des demandes de la commune et des possibilités de l'Harmonie, lors de la réunion de l'assemblée générale, avec un minimum de 6 à 8 dates par an. Par exemples :

- Cérémonies patriotiques officielles du 08 mai et du 11 novembre
- Cérémonies liées au Comité de Jumelage, y compris la Fête des vins et du jumelage
- Inaugurations de projets communaux, etc...
- ✓ Participer au parcours pédagogique de l'école de musique municipale en assurant les prestations ci-après :
 - Faire partie intégrante du cursus pédagogique et à ce titre permettre aux élèves de cycle 2 inscrits à l'école de musique municipale d'intégrer les rangs de l'Harmonie après avis de l'équipe pédagogique.
 - Participer, en fonction des possibilités, aux concerts organisés en propre par l'Ecole de Musique ou en partenariat avec d'autres associations ou autres (médiathèques, MJC, autres écoles de musique, etc...)
 - Assurer le suivi des élèves faisant partie des effectifs de l'Harmonie dans leur parcours pédagogique au sein de l'école municipale de musique (appréciations semestrielles : assiduité, travail, progression, comportement).

Article 5: Résiliation et litige

Tout manquements à l'une des dispositions de la présente convention, indépendamment des poursuites par voie légales, peut entraîner une résiliation de plein droit selon les dispositions du troisième alinéa du présent article.

En cas de litige, les parties s'efforceront de régler à l'amiable les difficultés qui pourraient naître sur les conditions d'interprétation de la présente convention. En cas d'impossibilité de règlement à l'amiable, le litige devra s'exprimer devant le tribunal administratif compétent dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parties peuvent décider, unilatéralement, de mettre fin à la convention sans attendre la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention. Auquel cas, l'intention de résilier la convention à l'initiative d'une des deux parties s'effectuera par notification par courrier recommandé à l'autre partie, deux mois avant la date de résiliation souhaitée.

Fait à Saint -Péray, leen 2 (deux) exemplaires originaux.

Pour la ville de Saint-Péray,

Pour l'association Harmonie de Saint-Péray,

Le Maire

Le(s) (Co-)Président(e)(s)

Monsieur Jacques DUBAY, Maire



REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE POUR LA DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

ARTICLE 1^{er} : Objet

Conformément à la délibération n°-----2023 du Conseil Municipal du 11 mai 2023, la ville de Saint-Péray attribue une aide financière aux particuliers pour la destruction des nids de frelons asiatiques (*Vespa Velutina*) afin de lutter contre la propagation de cette espèce invasive.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide

L'aide apportée par la Ville de Saint-Péray est de 50 % du montant de la facture avec un plafond de 75 € par an et par particulier.

ARTICLE 3 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette aide les particuliers prenant en charge la destruction d'un nid de frelons asiatiques sur leur propriété située sur le territoire communal de la ville de Saint-Péray.

ARTICLE 4 : Conditions

- Le signalement a été fait sur a plateforme « lefrelon.com ».
- La destruction doit être réalisée par une entreprise habilitée.
- Les aides ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits au budget municipal.
- Une visite de contrôle sur site pourra être organisée par les services municipaux

ARTICLE 5 : Pièces justificatives

- Le formulaire précisant les coordonnées de la personne et la localisation du nid.
- Une copie de la facture acquittée mentionnant la date de l'intervention et qu'il s'agit bien d'un nid de frelons asiatiques.
- Relevé d'identité bancaire ou postal.



DESTRUCTION D'UN NID DE FRELONS ASIATIQUES

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

A déposer à la Mairie de Saint-Péray :

- Place de l'Hôtel de Ville – Gérard MALLÉN – 07130 SAINT-PÉRAY
- [servicestechniques@st-peray.com](mailto:services techniques@st-peray.com)

Demandeur :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :/...../...../...../.....

Mail :

Lieu du nid :

Adresse (si différente) :

Référence cadastrale :

Signalement fait à : lefrelon.com

Date de l'intervention :/...../.....

Entreprise :

Fait à, le/...../.....

Signature

La demande doit être antérieure à la destruction.

L'aide ne sera versée que sur présentation de la facture acquittée.

CONVENTION

Entre la **MISSION LOCALE AGGLOMERATION ET TERRITOIRE DU VALENTINOIS**
Et la **Commune de SAINT-PERAY**

Entre la commune de **SAINT-PERAY** représentée par Monsieur Jacques DUBAY, Maire,
d'une part,

Et

La **MISSION LOCALE AGGLOMERATION ET TERRITOIRE DU VALENTINOIS**,
représentée par Monsieur Sylvain FAURIEL, Président, d'autre part,

- Vu l'ordonnance n° 82273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale ;
- Vu les articles L5314-1 à 4 du code du travail, définissant l'objet des missions locales ; (Modifié par Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 208 (V))
- Vu l'instruction du gouvernement du 15 juillet 2014 relative à l'organisation et au rôle des services public de l'emploi dans les territoires ;
- Vu la Loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle ;
- Vu la Charte Nationale des Missions Locales du 12 décembre 1990 ;
- Vu le Protocole des missions locales du 30 septembre 2010,
- Vu le décret n°2016-1855 en date du 23 décembre 2016 portant création du PACEA ;
- Vu le cadre commun de référence de septembre 2018 traitant de l'offre de service des missions locales.
- Vu la convention pluriannuelle d'objectifs 2019/2022 Etat / Région / Missions Locales ;
- Vu le décret n°2022-199 du 18 février 2022 et la circulaire N°DGEFP/MAJE/2022/45 du 21 février 2022 relative à la mise en place du contrat d'engagement jeune ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objectif

La Mission Locale Agglomération et Territoire du Valentinois en tant que Service Public de l'Emploi (SPE) est chargée d'accueillir et d'accompagner vers l'emploi, les jeunes âgés de 16 à 25 ans, en développant ses missions d'orientation, d'information et de suivi vers l'autonomie (logement, santé, mobilité, citoyenneté, ...). Au titre du Contrat Engagement Jeune (CEJ) l'accompagnement peut se prolonger jusqu'à l'âge de 29 ans pour les personnes qui bénéficient de la reconnaissance de travailleurs handicapés.

Comme listé dans le cadre national commun de référence, la mission locale est aussi chargée de promouvoir les actions et initiatives, en partenariat avec les entreprises, les institutions, les associations pouvant faciliter l'insertion sociale et professionnelle du public accompagné.

ARTICLE 2 – Champs d'intervention

Cette mission concerne les jeunes de la commune de SAINT-PERAY.

ARTICLE 3 – Moyens mis en œuvre

Les jeunes sont accueillis sur la permanence de SAINT PERAY, à La Mairie mais peuvent l'être aussi au siège de la Mission Locale, 333 avenue Victor Hugo à Valence (26000).

Les jeunes bénéficient de l'ensemble de l'offre de service et des actions mises en place par la Mission Locale.

ARTICLE 4 – Subvention

Pour contribuer au fonctionnement de cette mission, la commune de SAINT PERAY verse une subvention de 11 467,50 euros, correspondant à 1,50 euro par habitant, sur la base du dernier recensement INSEE 2019 (7580 habitants).

ARTICLE 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an, du 01/01/2023 au 31/12/2023.

ARTICLE 6 – Evaluation

Un bilan d'activité sera réalisé à chaque fin d'année pour les jeunes de la commune de SAINT PERAY.

Fait à Valence, le 18 avril 2023

**Le Maire de Saint-Péray,
Jacques DUBAY**

**Le Président de la Mission Locale,
Sylvain FAURIEL**

*Par délégation et
pour le représentant légal.*


Régis PONSON, Directeur Général
Mission Locale Agglomération et Territoire du Valentinois

Evolution des tarifs de mise à disposition des minibus municipaux

Durée de mise à disposition	Forfait kilométrique	Tarif actuel	avec 6,66 % d'augmentation
1 jour	250	30,00 €	32,00 €
2 jour	400	50,00 €	53,00 €
3 jour	500	90,00 €	96,00 €
4 jour	600	120,00 €	128,00 €
5 jour	700	150,00 €	160,00 €
6 jour	800	180,00 €	192,00 €
Semaine	900	210,00 €	224,00 €
Jours supplémentaires au-delà de la semaine	100 kilomètres par jour supplémentaire	30 € par jour supplémentaire	32 € par jour supplémentaire

Proposition nouveaux tarifs des kilomètres supplémentaires pour la mise à disposition des minibus municipaux

Durée location	1 jour	2 jours	3 jours	4 jours	5 jours	6 jours	7 jours	8 jours	9 jours	10 jours	11 jours	12 jours	13 jours	14 jours
Tarif location	30,00 €	50,00 €	90,00 €	120,00 €	150,00 €	180,00 €	210,00 €	240,00 €	270,00 €	300,00 €	330,00 €	360,00 €	390,00 €	420,00 €
Forfait kilomètres	250	400	500	600	700	800	900	1000	1100	1200	1300	1400	1500	1600
Tarif km supplémentaires à 0,10 € du km	>250<301	>400<501	>500<651	>600<801	>700<951	>800<1101	>900<1251	>1000<1401	>1100<1551	>1200<1701	>1300<1851	>1400<2001	>1500<2151	>1600<2301
Tarif km supplémentaires à 0,20 € du km	>300<351	>500<601	>650<801	>800<1001	>950<1201	>1100<1401	>1250<1601	>1400<1801	>1550<2001	>1700<2201	>1850<2401	>2000<2601	>2150<2801	>2300<3001
Tarif km supplémentaires à 0,30 € du km	>350	>600	>800	>1000	>1200	>1400	>1600	>1800	>2000	>2200	>2400	>2600	>2800	>3000

Convention relative à la participation aux frais de l'école de musique de XXXXX

ENTRE

La commune de XXXXX, dont le siège social est situé au XXXXX, représentée par son Maire, XXXXX, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du XXXXX.

Ci-après désignée « **la commune de XXXXX** »

D'une part,

ET

La commune de XXXXX, dont le siège social est situé au XXXXX, représentée par son Maire, XXXXX, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du XXXXX.

Ci-après désignée « **la commune de XXXXX** »

D'autre part,

Par ailleurs, la commune de XXXXX et la commune de XXXXX sont ci-après collectivement désignées « **les Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- Depuis la création de l'école de musique municipale, la commune de XXXXX assure l'enseignement artistique des élèves inscrits quel que soit leur provenance.
- Les problématiques financières rencontrées par les collectivités locales imposent à celles-ci de rationaliser leurs dépenses et de maximiser leurs recettes. Afin de ne pas faire porter aux familles des couts trop importants, la commune de XXXXX a sollicité la commune de XXXXX pour une participation aux frais de scolarité de l'école de musique municipale.
- Par conséquent, les conseils municipaux de ces deux communes ont prévu de définir les montants par élève et les modalités de participation.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Dans le cadre de l'enseignement artistique dispensé au sein de l'école de musique municipale de la commune de XXXXX, des élèves n'habitant pas la commune sont accueillis selon un tarif spécifique qui correspond à la différence entre la tarification pour les élèves (enfants et adultes) extérieurs et la prise en charge d'une partie des frais de scolarité de ladite école par la commune de résidence. Cette convention a donc pour objet de définir les montants et les modalités de cette participation.

ARTICLE 2 – Elèves concernés

Les seuls élèves concernés par cette prise en charge sont ceux en cours de cursus et qui peuvent se prévaloir d'une inscription lors de l'année scolaire 2021-2022 dans cette même structure d'enseignement.

ARTICLE 3 – Détermination du montant de la participation

Le montant de la participation s'appuie sur la différence entre le tarif de base pour les élèves extérieurs et le tarif spécifique pour les élèves de la commune de XXXXX selon le tableau ci-après :

Participation de la commune de XXXXX		
	Tarif 1	Tarif 2
	Pratique collective - Formation musicale seule - Eveil et initiation enfant	Cursus complet - Instrument individuel - Initiation adulte
Enfants extérieurs Rhône Crussol	735 €	1 740 €
Adultes extérieurs Rhône Crussol	845 €	2 000 €
Enfants de la commune de XXXXX	XXX €	XXX €
Adultes de la commune de XXXXX	XXX €	XXX €
Montant de la participation pour un enfant	XXX €	XXX €
Montant de la participation pour un adulte	XXX €	XXX €

Ce montant individuel sera calculé pour autant que d'élèves inscrits selon un tableau arrêté par le Directeur de l'école de musique et après validation des Directeurs généraux des services ou des secrétaires de mairie.

ARTICLE 4 – Modalités de remboursement

La commune de XXXXX éditera un titre exécutoire de recettes à l'encontre de la commune de XXXXX au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2023.

ARTICLE 5 – Règlement des litiges

Si un litige intervient entre les Parties, celles-ci chercheront un accord à l'amiable entre elles dans un premier temps.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 – Délai d'exécution

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les Parties. Elle s'appliquera jusqu'à ce que le remboursement décrit à l'article 3 soit intervenu.

Fait à en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la commune de XXXXX,	Pour la commune de XXXXX,
---------------------------	---------------------------